



**Décision n° 18-DCC-03 du 19 septembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif par la CMI Klein des sociétés HDB
Industries, AEI Nord et AEI**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») le 27 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés HDB Industries, AEI Nord et indirectement de la société Automatismes Electricité Industrielle (AEI) par la société CMI Klein ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

Vu la proposition du service d'instruction du 18 septembre 2018 visant à autoriser l'opération enregistrée sous le numéro 18-CC-01 en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Adopte la décision suivante :

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La contrôlabilité de l'opération

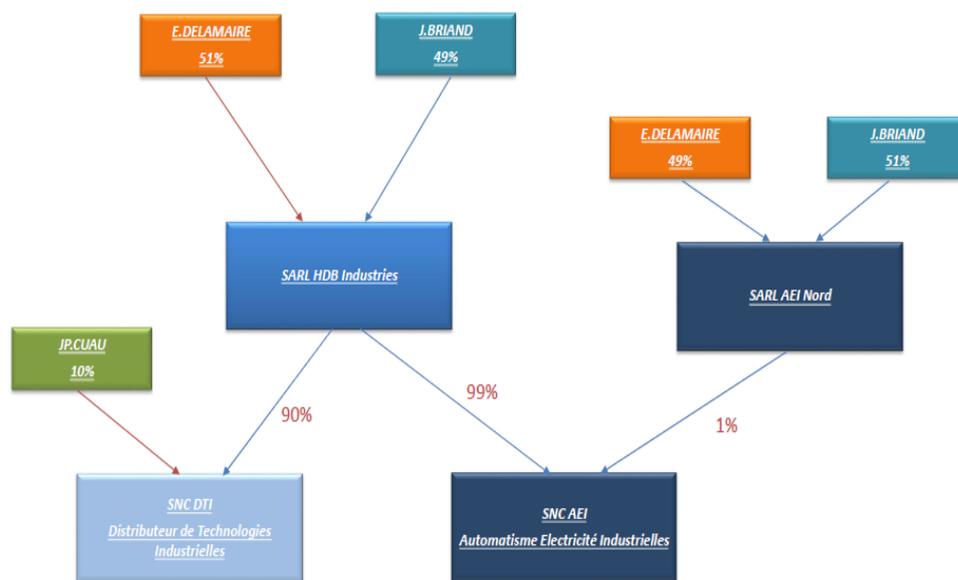
1. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Une opération de concentration est réalisée : [...]*

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou

indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

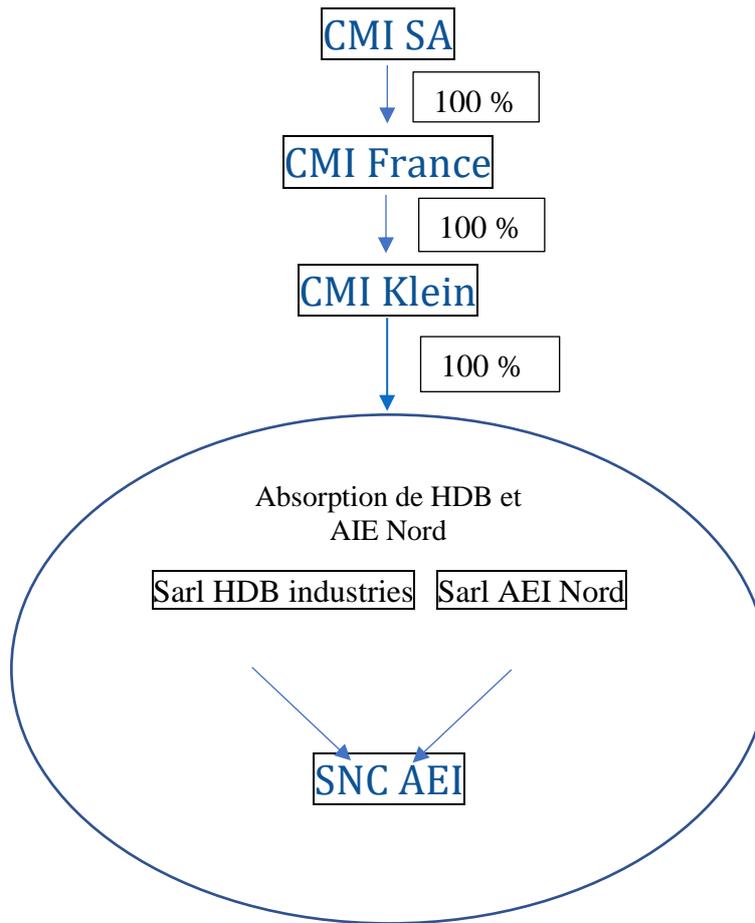
2. En l'espèce, l'opération notifiée, qui a été formalisée par une lettre d'intention en date du 20 mars 2018 signée par les gérants des sociétés CMI Klein, HDB Industries et AEI Nord, consiste en un rachat de la totalité des parts composant le capital social des sociétés HDB Industries (SARL) et AIE Nord (SARL) détenues par M. Delamaire et M. Briand, par la société CMI Klein (SARL), filiale à 100 % de la société CMI France, elle-même détenue à 100 % par la société CMI SA.
3. Ces rachats conduiront au rachat indirect de la société Automatismes Electricité Industrielles (ci-après « AEI »), société en nom collectif dont le capital social est détenu par les sociétés HDB Industries (99 %) et AEI Nord (1 %). Une fois ces acquisitions réalisées, la société CMI Klein absorbera les sociétés HDB Industries et AEI Nord afin de détenir en direct la société AEI. En revanche, la SNC Distributeur de Technologies industrielles (SNC DTI) est exclue du champ de la présente opération de concentration.

Présentation des parts sociales des sociétés cibles avant l'opération



Source : dossier de notification de l'opération de concentration

**Présentation du rachat des sociétés cibles par le groupe CMI
à l'issue de l'opération**



Source : ACNC

4. En droit national et européen, les autorités de concurrence considèrent que des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée sans l'autre. Aux termes du considérant 20 du règlement européen n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, il convient de traiter comme une concentration unique les opérations étroitement liées en ce qu'elles font l'objet d'un lien conditionnel. Les opérations peuvent être considérées comme liées entre elles en droit, lorsque les accords eux-mêmes sont liés par une conditionnalité réciproque. Même faisant l'objet d'un lien conditionnel, des opérations ne peuvent cependant être considérées comme une opération de concentration unique que si pour chacune d'elle, le contrôle est acquis par la ou les mêmes entreprises¹.
5. En l'espèce, les opérations concernées sont liées puisqu'elles sont prévues aux termes d'une seule et même lettre d'intention en date du 20 mars 2018. Par ailleurs, pour chaque opération, le contrôle est acquis par la même entreprise, à savoir la société CMI Klein.

¹ Point 63 et suivants des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.

6. L'Autorité en déduit que les opérations envisagées constituent une seule et même opération de concentration au sens du I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, précité.
7. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F. CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
8. En l'espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le groupe acquéreur, a réalisé par le biais de sa filiale, la société CMI Klein, un chiffre d'affaires de plus de [...] F. CFP pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.
9. S'agissant des sociétés cibles, la société HDB Industries n'a réalisé aucun chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie pour l'exercice clos au 30 juin 2017. Pour le même exercice, la société AEI Nord a, quant à elle, réalisé un chiffre d'affaires de plus de [...] F. CFP. La société AEI a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de plus de [...] F. CFP pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.
10. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. La présentation des parties à l'opération

11. La société CMI Klein est une SARL située à Nouméa. Elle est détenue à 100 % par la société CMI France, elle-même détenue à 100 % par la société CMI SA, dont le siège social est en Belgique.
12. Spécialisée dans la maintenance industrielle mécanique ainsi que dans la réalisation de travaux neufs dans le milieu industriel, la société CMI Klein accompagne ses clients dans la gestion opérationnelle, le montage, la modernisation et la maintenance de leurs installations industrielles.
13. La société HDB Industries exerce sous la forme juridique d'une SARL, dont le siège social est situé à Païta. Il s'agit d'une société holding dont l'unique objet est la détention de 99 % du capital et des droits de vote de la société AEI. Elle n'exerce aucune autre activité. Elle est détenue par M. Delamaire (51 %) et M. Briand (49 %).
14. La société AEI Nord est également une SARL, dont le siège social est situé à Koné. Elle est détenue par les mêmes associés que la société HDB Industries, à hauteur de 51 % pour M. Briand et de 49 % pour M. Delamaire. Elle détient 1 % du capital

de la société AEI. La société AEI Nord a pour activité l'électricité industrielle et l'automatisme industriel principalement en province Nord.

15. Enfin, la société AEI est une société en nom collectif dont le siège social est situé à Nouméa. Elle est spécialisée dans l'électricité industrielle et l'automatisme industriel (étude, conception, installation et maintenance en génie électrique) principalement en province Sud. Comme indiqué supra, elle est détenue à 99 % par la société HDB Industries et à hauteur de 1 % par la société AEI Nord.

II. La délimitation des marchés pertinents

16. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
17. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
18. En l'espèce, les sociétés cibles sont actives sur le marché du génie électrique (A). La partie notifiante intervient, quant à elle, sur le marché des prestations de génie mécanique (B). Ainsi, les parties n'ont pas de chevauchement d'activités.

A. Le marché du génie électrique

1. Le marché de produits

19. Le marché du génie électrique a été défini à de nombreuses reprises par les autorités de concurrence métropolitaine et européenne. Ainsi, l'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que « *le génie électrique regroupe les prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications* »².
20. Au sein du génie électrique, la pratique décisionnelle³ a envisagé l'existence de trois segments distincts relatifs : (i) aux télécommunications, (ii) aux sous-stations électriques et (iii) aux lignes haute tension.

² Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-43 du 7 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Capcom par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, point 7.

³ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-72 du 18 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia Environnement SA ; La décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gobé SAS par la société Scopelec.

21. Les autorités de concurrence ont, par ailleurs, considéré que le marché du génie électrique pouvait faire l'objet d'une segmentation en fonction du type de travaux, distinguant les travaux de maintenance et les travaux d'installation⁴.
22. De plus, la pratique décisionnelle a retenu l'existence d'une segmentation en fonction du type de clientèle, distinguant la clientèle résidentielle et non-résidentielle. Au sein du segment du génie électrique auprès d'une clientèle non-résidentielle, elle a envisagé une sous-segmentation entre les infrastructures, l'industrie et le tertiaire⁵.
23. Enfin, la pratique décisionnelle⁶ a envisagé que les marchés de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications soient segmentés en distinguant les travaux qui concernent l'installation et la maintenance d'équipements de communications électroniques radio, d'une part, et les travaux d'installation et de maintenance d'équipements de communication électroniques, d'autre part.
24. L'existence de ces différentes segmentations de marché a été confirmée par les principaux opérateurs actifs dans le secteur lors du test de marché que sont Socalmo, Endel et AEI. Seule la société Cegelec a contesté ces délimitations.
25. En l'espèce, les sociétés cibles, que sont la société AEI Nord et la société AEI, sont actives sur le marché du génie électrique. La société acquéreuse, la société CMI Klein, n'est pas présente sur ce marché.
26. Pour les besoins de la présente analyse et en raison de l'absence de chevauchement d'activités, le marché du génie électrique sera appréhendé de manière globale, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

2. La délimitation géographique

27. La pratique décisionnelle européenne⁷ considère que les marchés de génie électrique sont probablement de dimension nationale, du fait de conditions d'exercice de la concurrence sur ces marchés similaires sur l'ensemble du territoire français. Elle a néanmoins également mené une analyse concurrentielle de ces marchés au niveau régional tout en laissant ouverte la question de leur délimitation géographique exacte.

⁴ Ibid.

⁵ Voir notamment la Lettre du ministre de l'économie C2008-117 du 4 décembre 2008 aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi-technique et des travaux de génie climatique et les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée, et n° COMP/M.6623 du 31 août 2012 – Vinci/EVT Business.

⁶ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-29 et n° 15-DCC-72 précitées.

⁷ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.5701 du 26 mars 2010 et COMP/M.6623 du 31 août 2012, précitées.

28. De la même manière, la pratique décisionnelle métropolitaine⁸ a considéré que ces marchés pouvaient revêtir une dimension nationale ou régionale.
29. En l'espèce, la partie notifiante, la société CMI Klein propose de retenir un marché géographique limité au territoire de la Nouvelle-Calédonie et cette délimitation a été confirmée dans le cadre du test de marché.
30. L'analyse de l'opération de concentration en cause sera donc effectuée sur l'ensemble du territoire calédonien.

B. Le marché du génie mécanique

1. Le marché de produits

31. Les travaux de génie mécanique⁹ « *comprennent les activités de contrôle et d'automatisation des process industriels (instrumentation, automatismes de premier niveau, systèmes de contrôle commande, systèmes de supervision, réseaux informatiques), les activités relatives à l'industrialisation, aux montages, assemblages, intégration, transferts, démantèlement d'ensemble industriels, les activités d'exploitation, de gestion d'arrêts techniques programmés, d'entretien ainsi que les activités de rénovation et modification de processus industriels* ».
32. Comme pour le génie électrique, la pratique décisionnelle a envisagé de nombreuses segmentations de marché en fonction notamment du type de travaux¹⁰ (installation ou maintenance), du type de clientèle¹¹ (résidentielle ou non résidentielle) et du secteur visé (infrastructure, industrie ou tertiaire).
33. Ces définitions de marché ont été confirmées par les opérateurs du secteur lors du test de marché.
34. En l'espèce, la partie notifiante, la société CMI Klein, est active sur le marché du génie mécanique. Ses clients appartiennent essentiellement au secteur industriel. Les sociétés cibles ne sont pas présentes sur ce marché.
35. Pour les besoins de la présente analyse et en raison de l'absence de chevauchement d'activités, le marché du génie mécanique sera appréhendé de manière globale, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

⁸ Voir la Lettre du ministre de l'économie C2008-17 du 4 décembre 2008 et les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-29 et n° 15-DCC-72, précitées.

⁹ Voir les décisions C2007-115/ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 5 octobre 2007, au conseil de la société Forclum, relative à une concentration dans le secteur de la maintenance d'installations industrielles ; C2008-117/ Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 4 décembre 2008, aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi technique et des travaux de génie climatique ; Voir également décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-30 du 29 juillet 2009 relative à l'acquisition des sociétés E.T.C.M. et GER21 Ensemblier par la société EIFFEL Participations (groupe EIFFAGE).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir notamment la Lettre du ministre de l'économie C2008-117 du 4 décembre 2008 précitée et les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée, et n° COMP/M.6623 du 31 août 2012 – Vinci/EVT Business.

2. La délimitation géographique

36. Les autorités nationales et communautaires ont examiné le marché du génie mécanique au niveau infranational. Dans plusieurs décisions¹², les effets de l'opération ont été examinés au niveau régional.
37. Eu égard à la dimension ultramarine de la Nouvelle-Calédonie, une zone géographique circonscrite à ce territoire peut être retenue. Cette délimitation a été confirmée par les principaux acteurs du marché du génie mécanique interrogés lors du test de marché.
38. L'analyse de l'opération de concentration en cause sera donc effectuée sur l'ensemble du territoire calédonien.

III. Analyse concurrentielle

39. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
40. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit ainsi permettre de déterminer les risques d'atteinte à la concurrence tant sur le marché du génie électrique (A), que sur le marché du génie mécanique (B) en Nouvelle-Calédonie. Dans la mesure où ces deux marchés présentent des liens de connexité, il convient en outre d'analyser les atteintes à la concurrence par le biais d'effets congloméraux (C).

A. Les effets horizontaux sur le marché du génie électrique

41. Sur le marché du génie électrique, les sociétés cibles détiennent des parts de marché relativement modestes.
42. Selon les estimations transmises par la société notifiante, les sociétés AEI Nord et AEI détiendraient environ [5-10] % des parts de marché sur le marché du génie électrique en Nouvelle-Calédonie, lequel est estimé à environ 8 milliards F. CFP. Toujours selon la société notifiante, d'autres acteurs détiendraient des parts de marché bien plus importantes. Ainsi, la société Cegelec, filiale du groupe Vinci, posséderait environ [20-30] % des parts de marché et la société Socometra, filiale du groupe Engie, environ [30-40] %.
43. Lors du test de marché, les acteurs interrogés ont évalué le montant global du marché du génie électrique entre 4,5 milliards et 30 milliards F. CFP. Leurs réponses sont donc très divergentes. Pour autant, au regard des chiffres d'affaires

¹² Voir notamment la décision C2008-117 précitée.

des principaux acteurs de ce marché¹³ recueillis par le service d'instruction, il est possible d'évaluer la valeur du marché total du génie électrique entre 8,5 et 10 milliards F. CFP en 2017.

44. A partir de la fourchette mentionnée ci-dessus, la part de marché des sociétés cibles peut être estimée au maximum à environ [5-10] %. En outre, les sociétés AEI Nord et AEI sont confrontées à une vive concurrence sur ce marché, caractérisé par la présence à la fois de très nombreux artisans locaux et de sociétés appartenant aux groupes mondiaux cités plus haut, qui disposent de chiffre d'affaires et de parts de marché bien plus élevés.
45. Au surplus, les concurrents interrogés dans le cadre du test de marché n'ont pas soulevé de problématiques de concurrence spécifiques à l'égard de l'opération en cause.
46. Au vu des éléments qui précèdent et en raison du fait que la partie notifiante n'est pas présente sur le marché du génie électrique, la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur ce marché par le biais d'effets horizontaux.

B. Les effets horizontaux sur le marché du génie mécanique

47. Sur le marché du génie mécanique, d'après les estimations de la partie notifiante, la société CMI Klein détiendrait [5-10] % des parts de marché et subirait une concurrence importante de la part d'autres entreprises telles que la société Endel NC (environ [10-20] % des parts de marché), la société Socometra (environ [5-10] % des parts de marché) et la société Socalmo ([5-10] % des parts de marché). Par ailleurs, de nombreux acteurs indépendants susceptibles de concurrencer l'intéressée, seraient présents sur le marché du génie mécanique et capteraient environ [30-40] % de ce marché. La partie notifiante estime le marché global à environ 20 milliards F. CFP.
48. Le test de marché adressé aux principaux concurrents de la société CMI Klein n'a pas permis de confirmer ces éléments, ni de déterminer le montant global du marché du génie mécanique. Les estimations varient, en effet, entre 2,3 milliards et 20 milliards F. CFP.
49. Pour autant, l'addition des chiffres d'affaires des six entreprises¹⁴ considérées comme les plus importantes du marché permet d'obtenir une estimation minimale du marché en cause d'environ 7,5 milliards F. CFP. S'ajoutent à ces six entreprises de très nombreux autres acteurs locaux et des acteurs étrangers venant répondre à des appels d'offres publics ou privés.

¹³ Les principaux acteurs de ce marché selon les réponses au test de marché comprennent notamment les sociétés Endel, Cegelec et Socometra.

¹⁴ Les six sociétés dont les chiffres d'affaires ont été comptabilisés sont : Endel NC, CMI Klein, Socometra SAS, Socalmo SARL, Société de Maintenance du Koniambo (Somainko) et Stemer SARL.

50. En se fondant uniquement sur les chiffres d'affaires des six entreprises les plus importantes du marché, la part de marché de la société CMI Klein s'élève à [20-30] % environ. Ce pourcentage représente une évaluation maximale de la part de marché de la société CMI Klein dans la mesure où il est calculé par rapport à une estimation basse du montant global du marché, qui n'intègre pas les chiffres d'affaires des nombreux acteurs locaux ou étrangers également présents sur le marché en cause¹⁵.
51. Selon ce même mode de calcul, les principales concurrentes de la société CMI Klein sur le marché du génie mécanique disposent de parts de marché relativement équivalentes, puisque la société Socometra SAS détient environ [20-30] % des parts de marché, la société Endel NC environ [10-20] % et la société Somainko environ [10-20] %. Ces trois sociétés¹⁶ appartiennent par ailleurs au groupe Engie, ce qui leur confère un pouvoir de marché bien plus important que celui de la société CMI Klein. A cet égard, le cumul des parts de marché des filiales du groupe Engie sur le marché du génie mécanique s'élèverait, selon le même mode de calcul, à environ [50-60] %.
52. Enfin, des groupes internationaux d'origine australienne ou néo-zélandaise répondent également ponctuellement à des appels d'offres (génie mécanique, génie électrique, génie climatique) et renforcent ainsi la pression concurrentielle.
53. Au vu des éléments qui précèdent et en raison du fait que les sociétés cibles ne sont pas présentes sur le marché du génie mécanique, la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur ce marché par le biais d'effets horizontaux.

C. Les effets congloméraux

54. Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'exploiter un effet de levier¹⁷.
55. En l'espèce, l'opération en cause a pour effet d'élargir la gamme des services proposés par la société CMI Klein, puisqu'au terme de l'opération, celle-ci sera en mesure de proposer aussi bien des services de génie mécanique, que des services de génie électrique, notamment dans le cadre de réponse à des appels d'offres globaux. En outre, ce rachat doit permettre à la CMI Klein d'accroître ses compétences en la conduisant vers un développement de clientèle intégrant d'autres industries telles que l'agroalimentaire, mais également le secteur tertiaire. Enfin, elle lui permettrait d'étendre sa couverture géographique grâce à une implantation dans le nord de la Grande Terre.
56. Or, il existe un lien de connexité entre les marchés du génie électrique et du génie mécanique dans la mesure où certains appels d'offres requièrent à la fois des

¹⁵ La société Cegelec, filiale du groupe Vinci, est également présent sur le marché du génie mécanique.

¹⁶ Les sociétés Endel NC, Somainko et Socometra.

¹⁷ Voir le point 476 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations.

prestations d'installation et de maintenance mécanique industrielle et des prestations d'installation et de maintenance de génie électrique.

57. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relèvent toutefois qu'il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier¹⁸ et renvoie, à cet égard, aux lignes directrices de la Commission européenne sur les concentrations non horizontales qui suggèrent un seuil en deçà de 30 % de parts de marché.
58. Au cas présent, après l'opération en cause, la CMI Klein disposera en Nouvelle-Calédonie, d'une part de marché inférieure à 10 % sur le marché du génie électrique. Sur le marché du génie mécanique, cette part de marché ne dépassera pas 25 % au jour de l'opération.
59. Par ailleurs, d'autres entreprises concurrentes de la société CMI Klein, telles que notamment les filiales du groupe Engie (Endel NC, Socometra SAS et Somainko) mais aussi la société Cegelec, filiale du groupe Vinci, sont également présentes sur ces deux marchés et peuvent répondre à des appels d'offre globaux.
60. Compte tenu de ces éléments, l'opération de concentration examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

61. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif des sociétés HDB Industries, AEI Nord et indirectement de la société Automatismes Electricité Industrielle (AEI) par la société CMI Klein n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2018-CC-01 est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente de l'Autorité de la concurrence



Aurélie Zoude-Le-Berre

¹⁸ Voir le point 483 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations.